

ETABLISSEMENT

**par le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
d'un Protocole modifiant l'article 1^{er} du Traité
relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux
M (81) 2**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 19 b) du Traité d'Union Benelux,

Vu l'avis émis le 12 décembre 1980 par le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux,

A établi le texte d'un Protocole modifiant l'article 1^{er} du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, ainsi que d'un Exposé des motifs commun relatif à ce Protocole.

Ces textes figurent en annexe.

Le Protocole sera soumis aux Parties Contractantes en vue de sa mise en vigueur, après signature, conformément aux règles constitutionnelles de chacune des Parties Contractantes.

FAIT à Bruxelles, le 29 janvier 1981.

Le Président du Comité de Ministres,

C.A. van der KLAAUW

**PROTOCOLE
MODIFIANT L'ARTICLE 1^{er} DU TRAITE
RELATIF A L'INSTITUTION ET AU STATUT
D'UNE COUR DE JUSTICE BENELUX**

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Constatant que depuis la signature du Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, un certain nombre de traités Benelux en matière d'unification du droit prévoient leur entrée en vigueur, dès le dépôt du deuxième instrument de ratification, entre les deux pays ayant procédé à ce dépôt,

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de l'unité de jurisprudence, d'étendre la mission de la Cour, précisée à l'article 1^{er}, alinéa 2 du Traité du 31 mars 1965, aux règles juridiques qui ne sont encore communes qu'à deux des pays du Benelux et qui ont été désignées par un traité Benelux entré en vigueur entre ces deux pays;

Constatant en outre, d'une part qu'en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 3 du Traité du 31 mars 1965, une décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux portant désignation de règles juridiques communes aux trois pays peut exclure l'application, soit des chapitres III et V, soit du chapitre IV de ce Traité,

Constatant d'autre part que le Protocole du 29 avril 1969 et celui du 11 mai 1974 conclus en exécution de l'article 1^{er}, alinéa 2 dudit Traité, ainsi que d'autres conventions Benelux portant désignation de règles juridiques communes, confèrent à la Cour de Justice Benelux compétence pour l'application des chapitres III et IV du Traité,

Considérant qu'il est souhaitable de pouvoir conférer à la Cour de Justice Benelux par une décision du Comité de Ministres prise en exécution de l'article 1^{er}, alinéa 3 du Traité, les mêmes compétences que celles qui lui ont été attribuées par les deux Protocoles précités;

Considérant qu'il est également souhaitable de conférer au Comité de Ministres, à l'égard des règles juridiques communes désignées par décision, les mêmes compétences que celles qui lui ont été attribuées par l'article 2 du Protocole précité du 11 mai 1974 en ce qui concerne les décisions et recommandations désignées par ce Protocole;

Vu l'avis du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux émis le 12 décembre 1980;

Ont décidé de conclure à cet effet un Protocole modifiant l'article 1^{er} dudit Traité et sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 1^{er} du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Bruxelles le 31 mars 1965, sont remplacés par le texte suivant :

- « 2. La Cour est chargée de promouvoir l'uniformité dans l'application des règles juridiques qui sont communes :
 - a) aux trois pays du Benelux, et qui sont désignées :
 - soit par une convention;
 - soit par une décision du Comité de Ministres prévu par le Traité du 3 février 1958 instituant l'Union économique Benelux;
 - b) à deux pays du Benelux et qui sont désignées par une convention en vigueur entre ces deux pays et signée par les trois pays du Benelux.
3. La décision du Comité de Ministres visée à l'alinéa 2 peut exclure l'application d'un des chapitres III, IV ou V du présent Traité, ou de deux de ces chapitres.
4. Le Comité de Ministres peut, également par décision, exclure de l'application du présent Traité ou d'un ou de deux des chapitres III, IV et V de celui-ci, des dispositions désignées par lui comme règles juridiques communes.

5. Les décisions visées aux alinéas 3 et 4 sont prises après avis du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux. Elles sont publiées, avant la date de leur entrée en vigueur, dans chacun des trois Etats dans les formes qui y sont prévues pour la publication des traités. »

Article 2

1. Le présent Protocole sera ratifié et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Union économique Benelux qui informera les Parties Contractantes du dépôt de ces instruments.
2. Il entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra la date du dépôt du troisième instrument de ratification.
3. Il fera partie intégrante du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Bruxelles, le 31 mars 1965.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Bruxelles, le 10 juin 1981, en triple exemplaire, en langues française et néerlandaise, des deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Charles-Ferdinand NOTHOMB

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Pierre WÜRTH

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

J.H.O. INSINGER

GEMEENSCHAPPELIJKE MEMORIE VAN TOELICHTING
BIJ HET PROTOCOL TOT WIJZIGING VAN ARTIKEL 1
VAN HET VERDRAG BETREFFENDE DE INSTELLING EN
HET STATUUT VAN EEN BENELUX-GERECHTSHOF

EXPOSE DES MOTIFS COMMUN
DU PROTOCOLE MODIFIANT L'ARTICLE 1^{er}
DU TRAITE RELATIF A L'INSTITUTION ET
AU STATUT D'UNE COUR DE JUSTICE BENELUX

**EXPOSE DES MOTIFS COMMUN
DU PROTOCOLE MODIFIANT L'ARTICLE 1^{er}
DU TRAITE RELATIF A L'INSTITUTION ET
AU STATUT D'UNE COUR DE JUSTICE BENELUX**

Le présent Protocole a deux objets :

- rendre la Cour de Justice compétente pour l'interprétation des règles juridiques communes, désignées comme telles par une convention qui a été signée par les trois pays du Benelux mais n'est encore en vigueur qu'entre deux de ces pays;
- la possibilité pour le Comité de Ministres d'exclure, par décision, de l'application du Traité ou d'un ou de deux des chapitres III, IV ou V de celui-ci, des dispositions désignées par lui comme règles juridiques communes.

A. Compétence de la Cour pour l'interprétation de règles juridiques communes à deux pays du Benelux, désignées par une convention signée par les trois pays

Cet ajout au Traité est rendu nécessaire suite à l'arrêt de la Cour de Justice rendu le 25 mai 1979 dans l'affaire VAN DER GRAAF/AGIO relative à l'interprétation de l'article 4, alinéa 1^{er} de la loi uniforme sur l'astreinte.

Par cet arrêt longuement motivé, la Cour s'est déclarée incompétente pour se prononcer sur l'interprétation de la disposition précitée étant donné que la Convention portant loi uniforme relative à l'astreinte n'était encore en vigueur qu'entre deux des pays et que, dès lors, cette disposition ne constituait pas une règle juridique commune aux trois pays au sens de l'article 1^{er} du Traité de 1965 instituant la Cour.

Il est souhaitable que la Cour de Justice Benelux soit compétente aussitôt que possible pour pouvoir répondre à des questions d'interprétation afin d'éviter qu'une jurisprudence s'établisse dans un des pays sans que la Cour ait eu la possibilité d'intervenir.

Telle est la raison des modifications que le présent projet apporte à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du Traité. Cet alinéa, ainsi modifié, permettra désormais à la Cour de Justice d'interpréter des règles juridiques communes établies par convention signée par les trois pays du Benelux, mais en vigueur seulement entre deux de ces trois pays.

B. Possibilité pour le Comité de Ministres d'exclure de l'application du Traité ou d'un ou de deux des chapitres III, IV ou V de celui-ci certaines dispositions désignées par lui comme règles juridiques communes

Selon le texte de l'article 1^{er}, alinéa 3 du Traité, une décision du Comité de Ministres du Benelux portant désignation de règles juridiques communes peut exclure soit les attributions juridictionnelles de la Cour (chapitres III et V), soit les attributions consultatives (chapitre IV).

Le texte, tel qu'il est libellé, n'autorise pas à dissocier dans une décision désignative les chapitres III et V et il est de ce fait juridiquement impossible d'exclure seulement le chapitre III (attributions juridictionnelles exercées à la demande d'une juridiction nationale) ou le chapitre V (attributions juridictionnelles exercées à la demande du Collège arbitral de l'Union).

Or, dans la plupart des traités et protocoles conclus jusqu'à présent qui portent désignation de règles juridiques communes, les attributions visées au chapitre V (attributions exercées à la demande du Collège arbitral de l'Union) ont été exclues en vue de ne pas mêler les procédures devant la Cour de Justice Benelux et celles devant le Collège arbitral, institution de l'Union qui, par ailleurs, n'a encore, jusqu'à ce jour, été saisie d'aucune demande.

De nombreuses décisions et recommandations du Comité de Ministres et des Groupes de Travail ministériels ont été désignées comme règles juridiques communes par le Deuxième Protocole signé le 11 mai 1974, conclu en exécution de l'article 1^{er}, alinéa 2 du Traité et ainsi que le précise l'exposé des motifs de ce Protocole, il a été décidé, en vue d'éviter la longue procédure de ratification des traités, que les désignations de décisions et recommandations comme règles juridiques communes se feront à l'avenir, comme le Traité dans son article 1^{er} le permet actuellement, par décision du Comité de Ministres, après avis du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux.

Il paraît dès lors opportun de modifier l'article 1^{er}, alinéa 3 de manière qu'il devienne également possible au Comité de Ministres d'exclure l'application du seul chapitre V. Ainsi, le Comité de Ministres pourra attribuer à la Cour Benelux les mêmes compétences que celles qui ont été données par les Premier et Deuxième Protocoles.

Tel est l'objet du présent projet de Protocole.